

**MAIRIE  
de TREBES**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 25/09/2025**

**Date d'affichage en mairie de la demande : 25/09/2025**

**N° PA 011 397 25 00002**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Par :                  | <b>COMMUNE DE TREBES</b>   |
| Demeurant à :          | <b>Place de la République<br/>11800 TREBES</b>                             |
| Sur un terrain sis à : | <b>Périmètre du permis de végétaliser<br/>11800 TREBES</b>                 |
| Nature des Travaux :   | Mise en place du permis de végétaliser dans le centre ancien de la commune |

**Le Maire de TREBES**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 25/09/2025 par COMMUNE DE TREBES,

VU l'objet de la demande :

- pour la mise en place du permis de végétaliser dans le centre ancien de la commune ;
- sur un terrain situé sur le Domaine Public et dans le périmètre du permis de végétaliser ;

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UA,

VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique : Eglise Saint-Etienne,

Considérant que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées,

Considérant que, tel qu'il est présenté, le projet est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant de ce fait que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions,

**ARRÈTE**

**Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 05/11/2025, joint en annexe du présent arrêté, devront être strictement respectées

TREBES, le

07 NOV. 2025

Le Maire,  
Eric MENASSI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aude**

Dossier suivi par : BERTIN Laurence  
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 011397 25 00002 U1101

Adresse du projet : Intégralité du Centre ancien de la commune  
11800 TREBES

Déposé en mairie le : 25/09/2025

Reçu au service le : 29/09/2025

Nature des travaux: 02015 Plantations

Demandeur :

Mairie COMMUNE DE TREBES  
représenté(e) par Monsieur MÉNASSI Eric  
Place de la République  
11800 TREBES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Il y a deux types de rues qui composent le secteur proposé à la végétalisation :

- Les rues requalifiées ( comme la rue du 11 Novembre), avec des revêtements en pierre et un caniveau central. **Ce profil est très favorable pour accueillir des plantations en pied de façade.**
- En revanche, les rues non requalifiée, goudronnées et avec des trottoirs en béton et des caniveaux latéraux sont peu adaptées aux plantations en pied de façade. **La végétalisation est dans cette configuration de voirie, n'est pas possible, puisque les plantations ne sont pas planter directement aux pieds des façades.** Cette configuration à proximité du caniveau et des descentes de gouttières font craindre, en cas de forte pluies, que les ruissellements débordent et affouillent les fosses de plantation. De plus, les fosses et les plantations relativement éloignées des façades sont plus vulnérables au piétinement et au passage des roues de voitures. Et, ce type d'implantation n'est pas propice aux grimpantes, trop éloignées des façades.

Par ailleurs, les grilles d'accroche des grimpantes doivent être **de dimensions plus hautes que larges**, et non carré, pour s'intégrer aux trumeaux des façades ou aux murs concernés, ainsi qu'à la croissance des plantes.

(2) Dans le cas des rues non requalifiées, il convient donc d'étudier soit la réalisation de fosses de plantations plus larges sur voiries, voire de bandes végétalisés à la place du stationnement. Ces plantations, utilisées de manière transitoire, avant une requalification globale des rues permettraient de tester et d'habituer les usagers à de nouveaux usages de la rue.

Une attention particulière devra également être portée aux écoulements des eaux de ruissellement.

Enfin, ces solutions permettraient d'apaiser les rues en limitant la vitesse de circulation et le stationnement. Elles apporteraient de véritables coins de verdure. Un fonctionnement communal ou participatif pourrait être envisagé.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude - 14 rue Basse, CS40057, 11890 Carcassonne - 04 68 47 26 58 -  
udap.aude@culture.gouv.fr

Le plan végétal de Carcassonne-Agglo pourrait peut-être permettre de poser une réflexion sur ce sujet.

Fait à Carcassonne



Signé électroniquement  
par Romain LELIEVRE  
Le 05/11/2025 à 19:00

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Romain LELIEVRE**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise Saint-Etienne située à 11397|Trèbes.